



SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DU 08 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune des Pineaux se sont réunis, à la mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pascal PAQUEREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de convocation

28 janvier 2022

∞

Date d'affichage

10 février 2022

∞

Etaient présents : M. Pascal PAQUEREAU, M. Alain ROUSSEAU, M. Thierry BOURGEOIS, M. Dominique LE GAL, Mme Estelle LAURENT, M. Mickaël BLANCHARD, Mme Maryline BLANCHET, Mme Emilie CHARTIER, M. Thierry GUYAU, Mme Marie-France LEROUX, M. Jean-Maurice NEAU, Mme Myriam SACHOT, Mme Juliette SOULARD

Absents excusés : Mme Stéphanie HERBERT, M. Vincent MANDIN

Secrétaire de séance : Mme Estelle LAURENT

Délibération n°2022-02-01 ∞ DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

Les membres du Conseil Municipal prennent acte des décisions prises par Monsieur le Maire :

PRINCIPAL		
Dépann'Auto Yonnais	Enlèvement voiture place de l'Eglise	300.00 €

Délibération n°2022-02-02 ∞ VOTE DES SUBVENTIONS 2022

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les subventions de fonctionnement suivantes, sur l'exercice 2022 :

✓ BTP CFA Vendée (AFORBAT)	130,00 €
✓ AREAMS – IME le Pavillon	65,00 €
✓ Maison Familiale Rurale – Mareuil-sur-Lay	260,00 €
✓ Amicale des Sapeurs-Pompiers	100,00 €
✓ Amicale des Pêcheurs des Moutiers	50,00 €
✓ CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement)	40,00 €
✓ Solidarité Paysans 85	100,00 €
✓ OGEC Les Pineaux – participation exceptionnelle	1 005,00 €

Après délibération, à 12 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal vote la subvention de fonctionnement suivante, sur l'exercice 2022 :

✓ Les Pineaux Avenir	1 000 €
----------------------	---------

Délibération n°2022-02-03 ∞ SUBVENTION 2022 A L'OGEC DES PINEAUX POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le montant de la participation à 0.45 centimes par repas.

Les versements se feront sur le compte de l'OGEC en janvier, avril et juillet sur présentation du détail. Seuls seront mandatés les repas effectivement servis pour tous les élèves pineaulais.

Les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget principal 2022.

Délibération n°2022-02-04 ∞ SUBVENTION 2022 A LA COMMUNE DE BOURNEZEAU POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu la convention en date du 14 juin 2013 conclue entre la Commune de Bournezeau et la Commune des Pineaux fixant les conditions de participation de la Commune des Pineaux aux frais de repas des élèves de la commune pris au restaurant scolaire de Bournezeau ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de reconduire la totalité de la convention dans les mêmes termes pour 2022

FIXE la participation à 0.45 cts centimes par repas et par enfant

CHARGE le Maire de signer tout document concernant ce dossier.

Les crédits seront inscrits au compte 6574 du budget 2022.

Délibération n°2022-02-05 ∞ PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES EN RPI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe la participation à 640 € par élève pour 67 élèves pineaulais, suivant le détail ci-dessous :

- OGEC Les Pineaux : 640 € par élève, pour 32 enfants : 20 480 €

- OGEC Les Moutiers : 640 € par élève, pour 35 enfants : 22 400 €

La participation totale s'élève donc à 42 880 €.

M. le Maire est chargé d'établir les mandats de paiement correspondants, les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget principal 2022.

Délibération n°2022-02-06 ∞ MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE FOURRIERE ANIMALE

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a restitué à ses communes membres la compétence « fourrière animale » à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Conseil Municipal a accepté la restitution de cette compétence par délibération n° 2021-11-03 du 09 novembre 2021.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune n'a pas les moyens techniques et humains en interne pour assurer ce service seul.

C'est pourquoi, il soumet une convention proposée par l'entreprise le Hameau Canin qui propose cette prestation pour un montant de 1 060,80 € pour l'année 2022 : 1,60 € x 663 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2019 – source INSEE). La convention est limitée à une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 36 mois, le tarif étant bloqué pendant 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE de recourir à l'entreprise Le Hameau Canin pour le service fourrière animale

AUTORISE M. le Maire à signer la convention afférente.

Délibération n°2022-02-07 ∞ TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise COLAS pour réaliser l'aménagement du cimetière. Celui-ci s'élève à 35 892 € TTC.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le devis de l'entreprise COLAS

AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire

Délibération n°2022-02-08 ∞ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE RESPECT DES 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

M. le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis de nombreuses années mais aucune délibération n'avait été prise à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'organe délibérant :

CONFIRME l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur.

Delibération n°2022-02-08 ∞ MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-01-02 RELATIVE A L'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'EPURATION ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un point a été omis dans la délibération 2022-01-02. En effet, la commune pouvant prétendre à des subventions par rapport à la réalisation de ce diagnostic, il convient d'autoriser M. le Maire il convient d'autoriser M. le Maire à solliciter toutes les subventions potentielles, notamment auprès de l'Agence de l'Eau et du Département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la modification n° 2022-01-02 est modifiée comme suit :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique ; et particulièrement ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Considérant que le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour le diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectifs permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

Considérant qu'afin de répondre à leurs obligations, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et les communes intéressées, souhaitent lancer un marché public pour la réalisation du diagnostic du système d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif ;

Rappel des faits :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réflexion menée par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sur la prise de compétence assainissement collectif, et les obligations réglementaires des communes de faire un diagnostic de leurs systèmes d'épuration et réseaux d'assainissement collectif tous les 10 ans, un groupement de commandes est envisagé par la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que cette étude est cofinancée à hauteur de 60% (50% par l'Agence de l'eau et 10% par le Département de la Vendée), selon les modalités définies par leurs règlements respectifs. Une estimation du coût par commune sera réalisée par la Communauté de Communes en lien avec ses partenaires (Vendée Eau et Département de la Vendée) et il sera nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2022.

Monsieur le Maire poursuit en précisant en précisant que ce groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, d'optimiser le diagnostic et de rationaliser les coûts.

Monsieur le Maire indique que ce groupement est constitué de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre en ce qui concerne le diagnostic des systèmes d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. La Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

A ce titre, la Communauté de Communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection du contractant ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.


Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ **D'ADHERER** au groupement de commande pour le diagnostic des stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commande « Diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif » ;
- ✓ **D'APPROUVER** le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions potentielles, notamment auprès de l'Agence de l'Eau et du Département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal accepte les propositions ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

-  **Circulation rue du Pont** : la circulation des poids lourds de plus de 3T5 sur cette rue va être interdite prochainement, en raison notamment de leur vitesse excessive, dangereuse par rapport à la proximité de l'école.

Prochaine séance : mardi 22 mars 2022 à 19h00

Le Maire,
P. PAQUEREAU